

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 4

Finances locales

4 - 5

Aménagement, urbanisme et patrimoine

5 - 6

Environnement

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Etat civil

La loi de modernisation de la justice du XXI e siècle : que contient précisément le volet état civil ?

On a beaucoup parlé lors de la discussion, puis du vote, du projet de loi de modernisation de la justice du XXI e siècle du transfert de l'enregistrement des Pacs, auparavant du ressort des tribunaux d'instance, aux officiers d'état civil.

Mais la loi « justice » du 18 novembre 2016 comprend de nombreuses autres dispositions en matière d'état civil. Certaines sont d'application immédiate, d'autres nécessitent un décret d'application et d'autres, enfin, sont d'application différée comme le transfert de l'enregistrement des Pacs aux communes.

Dans une note très détaillée, et mise en ligne sur son site, l'AMF dissèque l'ensemble de ces dispositions qui transfèrent aux communes de nouvelles compétences en matière d'état civil, jusque-là assumées par les tribunaux. « *Les officiers d'état civil agissant au nom de l'Etat, ces nouvelles tâches ne feront l'objet d'aucune compensation financière* », précise l'association en préambule de sa note.

Les dispositions d'application immédiate. Il s'agit des procédures de changement de prénom et de nom de famille pour motif légitime. Auparavant du ressort du juge aux affaires familiales, la procédure de changement de prénom tombe donc dans l'escarcelle des officiers d'état civil qui auront à faire figurer le nouveau prénom sur le registre de l'état civil. Ils pourront saisir le procureur de la République s'ils estiment illégitime la demande.

Les maires, leurs adjoints ou éventuellement des conseillers municipaux délégués ont aussi désormais la charge d'autoriser les changements de nom sur l'état civil des Français nés à l'étranger notamment, une charge qui incombait jusqu'à présent à la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS), comme le rappelle l'AMF dans sa note. En cas de difficulté, les officiers d'état civil pourront saisir le procureur de la République.

D'application immédiate également, plusieurs dispositions concernent l'utilisation du dispositif Comedec (communication électronique des données de l'état civil) qui est étendu aux actes de mariage et de décès. Les officiers d'état civil pourront se servir de cette plate-forme pour demander à la commune dépositaire de l'acte de naissance vérification des données à caractère personnel qui y sont contenues. Si elle est reliée à Comedec, la commune de naissance pourra alors transmettre directement cet acte de naissance à la commune du lieu de mariage.

De même, la commune sollicitée pour établir un acte de décès pourra vérifier par le même moyen les données à caractère personnel du défunt auprès de la commune de naissance ou, à défaut, auprès de la commune du lieu de mariage.



Les dispositions nécessitant un décret d'application. Les officiers d'état civil pourront, en lieu et place des procureurs de la République, corriger directement les erreurs ou les omissions purement matérielles entachant les énonciations et les mentions apposées en marge des actes de l'état civil dont ils sont dépositaires. La liste des erreurs corrigables par les communes sera fixée par un décret.

Les officiers d'état civil auront également la charge, à la requête du procureur de la République, de modifier le sexe dans les actes d'état civil. Un décret doit venir définir plus précisément leur rôle en la matière.

Les maires pourront désormais célébrer les mariages dans tout bâtiment communal situé sur le territoire de la commune, autre que la mairie, à condition toutefois que le procureur de la République ne s'y oppose pas. Un décret doit fixer les conditions d'information et d'opposition de ce dernier.

Un décret est aussi attendu sur la conservation des données de l'état civil lorsque la commune a mis en place un traitement automatisé de ces données. Les caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Face à l'émergence des offres « cloud », cette disposition vise à reconnaître l'utilisation par les communes des traitements automatisés des données de l'état civil et à garantir la sécurité

juridique et technique de ces données conservées sous format électronique », souligne l'AMF.

Deux autres dispositions nécessiteront aussi un décret d'application : la suppression du double du registre et des envois d'avis de mention au greffe et l'allongement du délai de déclaration de naissance pour certaines communes de Guyane.

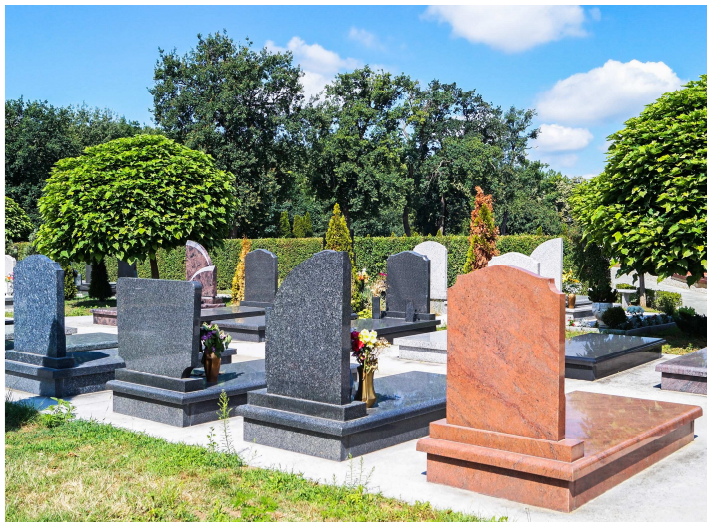
Les dispositions d'application différée. Il s'agit en premier lieu du transfert de l'enregistrement des Pacs des greffiers des tribunaux d'instance aux officiers d'état civil, auquel s'est toujours opposée l'AMF, comme le rappelle la note. C'est à compter du 1er novembre 2017 que sera transférée en mairie toute la procédure du Pacs : déclaration conjointe des partenaires, modification et dissolution de la convention de Pacs, publicité et réalisation de statistiques semestrielles.

Deuxième disposition d'application différée : l'adhésion obligatoire à Comedec pour toutes les communes ayant ou ayant eu une maternité. La date d'application de cette mesure est fixée au plus tard au 1er novembre 2018. « A ce jour, la liste des communes ne possédant plus de maternité n'est pas totalement fixée, le ministère de la Santé ne disposant de données fiables qu'à partir des années 1990 », relève l'AMF. Les communes concernées auront à s'enregistrer via un formulaire mis en ligne par le ministère de la Justice.

Sources : www.maire-info.com, 9 décembre 2016

Législation funéraire

Pour le Conseil d'Etat, un maire peut légalement refuser l'autorisation d'inhumation



Le maire peut « légalement refuser l'autorisation d'inhumation » dans un cimetière communal, notamment pour permettre de prévenir les troubles à l'ordre public, a estimé le 16 décembre dernier le Conseil d'Etat pour qui « le droit d'être inhumé sur le territoire de la commune doit être concilié avec les pouvoirs de police du maire ».

La juridiction administrative suprême avait été saisie par la commune de Mantes-la-Jolie (Yvelines), qui refusait d'inhumer le jihadiste Larossi Abballa, auteur en juin du double assassinat d'un policier et de sa compagne, à leur domicile de Magnanville.

Le litige avait été porté par la famille du jihadiste devant le tribunal administratif de Versailles, se prévalant de l'article L. 2223-3 du

CGCT qui prévoit que les personnes domiciliées dans une commune ont droit à une sépulture dans un cimetière de cette commune. La commune de Mantes-la-Jolie soutenait que ces dispositions soulevaient un problème de constitutionnalité. Selon elle, en effet, la loi qui fait obligation aux maires d'inhumer un administré « sans distinction à raison des circonstances qui ont accompagné sa mort » est contraire au principe constitutionnel de libre administration des communes.

L'argument avait été jugé recevable, et le tribunal administratif avait transmis cette question prioritaire de constitutionnalité (QPC) devant le Conseil d'Etat, ultime filtre avant un éventuel examen par le Conseil constitutionnel.

Or, en posant une limite à l'obligation d'inhumer, le Conseil d'Etat a dès lors considéré que la question n'avait plus lieu d'être et l'a donc rejetée, sans la transmettre aux juges constitutionnels.

« Le maire peut légalement refuser l'autorisation d'inhumation, sans qu'y fassent obstacle les dispositions législatives, qui doivent être conciliées avec celles qui confient au maire des pouvoirs de police », notamment pour permettre de prévenir les troubles à l'ordre public, ont notamment relevé les magistrats.

L'affaire était devenue essentiellement théorique après que Larossi Abballa ait finalement été inhumé au Maroc fin septembre, sans que le lieu exact de sa tombe n'ait été révélé.

En août, les maires de Montluçon (Allier) et de Saint-Dié (Vosges) avaient indiqué leur refus d'accueillir dans les cimetières de leur commune la tombe d'un des assassins du prêtre égorgé fin juillet à Saint-Etienne-du-Rouvray, Abdel Malik Petitjean.

Sources : www.maire-info.com, 19 décembre 2016

Loi Sapin 2

Mesures concernant les collectivités locales

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Sapin 2) comprend plusieurs mesures concernant les collectivités territoriales :

- modification de certaines dispositions de la commande publique ;
- modification des règles de la domanialité publique ;
- création d'une nouvelle agence anti-corruption et reconnaissance d'un statut pour le lanceur d'alerte.

1. La loi ratifie et modifie l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

- les candidats ne peuvent plus présenter d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ;
- lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer un marché public, il doit dorénavant motiver son choix « en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision » ;
- l'attribution d'un marché sur la base d'un critère unique est désormais possible dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- l'acheteur doit mettre en œuvre tous les moyens pour détecter les offres anormalement basses lui permettant de les écarter.

Enfin, le Gouvernement est autorisé à procéder, par voie d'ordonnance, dans un délai de 24 mois, à l'adoption de la partie législative du code de la commande publique.

2. Il est désormais possible, pour les collectivités territoriales, de conclure la vente d'un bien public alors même que son déclassement est différé à une date ultérieure (art. L 2141-2 du CG3P).

3. La loi institue enfin l'Agence française anticorruption, qui se substitue au Service central de prévention de la corruption (SCPC). Cette agence contrôlera la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre dans les administrations publiques. Figurent dans ses missions :

- l'appui aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale ;
- l'émission de recommandations afin d'aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;
- le contrôle de la qualité et de l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein notamment des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et SEM, pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Sources : la vie communale et départementale, n°1057, décembre 2016

Subventions

Demande de subventions des associations : quelles informations peut exiger la commune



Les communes doivent examiner avant le vote de leur budget les demandes de subventions des associations.

A ce titre, elles ne doivent pas hésiter à exiger notamment de l'association, son dernier rapport d'activité, l'intérêt général des actions poursuivies, le budget prévisionnel de l'association et le coût des actions prévues.

Depuis quelques années, les collectivités ont tendance à favoriser le subventionnement de projets plutôt que le financement de fonctionnement des associations loi 1901.

Cette attitude nécessite davantage de transparence, notamment que la demande de subvention explique en quoi la subvention est nécessaire à l'intérêt général plutôt que de décrire une action assortie d'un budget.

De même, le renouvellement d'une subvention est subordonné à la vérification par l'administration de la collectivité de la réalisation des actions subventionnées.

La commune doit donc être à même de vérifier l'emploi des fonds reçus en exigeant que l'association joigne le dernier rapport annuel d'activité, les derniers comptes approuvés ainsi que le compte-rendu financier et le bilan qualitatif des actions aidées.

Même si l'association recourt pour sa demande de subvention aux formulaires cerfa (cerfa n° 12156*04, par exemple), elle doit joindre à son dossier une présentation de son projet, les plans d'action à mettre en œuvre.

La commune sera attentive notamment à ce que l'association définisse clairement son budget prévisionnel sur l'exercice suivant, le sens de l'action, les raisons ayant amené à sa mise en place, les problèmes et les besoins auxquels elle répond.

Rappelons que la demande de subvention comprend deux budgets : le budget prévisionnel de l'association loi 1901 et celui des actions prévues. Le budget est présenté sous forme d'un tableau à deux colonnes (charges et produits), dont la somme doit être égale des deux côtés. Il devra être complété des informations ayant permis son élaboration. Evidemment l'association devra convaincre que son action revêt une utilité sociale.

La collectivité pourra rappeler à ses associations que les demandes de subvention ou de renouvellement de subvention sont examinées avant le vote du budget de la collectivité.

Sources : la lettre des finances locales, n° 371, décembre 2016

Polices municipales

Les policiers municipaux autorisés à porter des caméras mobiles à titre expérimental



Un décret publié au *Journal officiel* du 27 décembre vient préciser les conditions dans lesquelles les agents de police municipale pourront être équipés de caméras mobiles à titre expérimental, l'expérience prenant fin le 3 juin 2018.

La mesure permettant aux policiers municipaux de porter des « caméras piétons » avait été introduite dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement lors de sa discussion au Parlement.

« A titre expérimental, jusqu'au 3 juin 2018, les agents de police municipale sont autorisés à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions », énonce ainsi le décret publié fin décembre.

Le texte précise que c'est au maire ou à l'ensemble des maires concernés s'il s'agit d'une police intercommunale de faire une demande d'autorisation préalable au préfet de département ou, dans les Bouches-du-Rhône, au préfet de police.

La demande d'autorisation devra comporter la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, un dossier technique de présentation du traitement envisagé, l'engagement de conformité destiné à la CNIL précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ainsi que, le cas échéant, une mention de la commune où est installé le support informatique de traitement des images lorsque la demande

émane de plusieurs maires dans le cas d'une police intercommunale.

Le décret précise également les conditions dans lesquelles les communes sont autorisées à mettre en oeuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux policiers municipaux.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les images et les sons captés par les caméras piétons utilisés par les agents de police municipale, le jour et les plages horaires d'enregistrement, l'identification de l'agent porteur de la caméra, le lieu de la collecte des données.

Le décret précise par ailleurs que les « enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé », tout système de transmission permettant de visionner les images à distance et en temps réel étant interdit.

Les données enregistrées pourront être conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, elles seront effacées automatiquement des traitements.

Chaque opération de consultation et d'extraction des données devra faire l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Le décret précise par ailleurs que les communes devront informer la population de l'utilisation par les policiers municipaux de caméras mobiles soit via le site internet de la commune soit par voie d'affichage en mairie.

Enfin, le texte prévoit que, dans un délai trois mois avant la fin de l'expérimentation, le maire ou l'ensemble des maires concernés adressent au ministre de l'Intérieur un rapport sur l'emploi de ces caméras par les policiers municipaux.

Le rapport devra comprendre « une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles ».

Sources : www.maire-info.com, 2 janvier 2017

Fiscalité

Connaître la répartition des principaux impôts directs locaux

Les communes ne disposent pas des mêmes ressources fiscales, selon qu'elles appartiennent ou non à un EPCI à fiscalité propre et selon le régime fiscal de ce dernier.

Le schéma de financement des communes ainsi qu'un tableau synthétique présentant la répartition des principaux impôts directs locaux entre les collectivités et les EPCI à fiscalité propre sont commentés dans le bulletin officiel des finances publiques disponible sur le site internet : bofip.impots.gouv.fr, sous la référence BOI-IF-COLOC-10-10 et BOI-ANX-000448.

Sources : la lettre des finances locales, n° 371, 1^{er} décembre 2016

Connexion à Chorus Pro : précisions de la DGFIP



À la suite de l'article de l'AMF du 15 décembre dernier sur la connexion obligatoire à Chorus Pro qui annonçait la possibilité d'un report d'un an, au 1er janvier 2018, de la connexion obligatoire à la plateforme de dépôt des factures électroniques Chorus Portail Pro pour les échanges de factures à l'intérieur de la sphère publique, nous avons reçu une demande de la DGFIP précisant que « le délai du 1er janvier 2017 est un délai légal fixé par l'ordonnance du 26 juin 2014 ».

« Les factures entre les administrations publiques sont intégralement concernées par cette date. Ainsi, aucun report de cette échéance n'est prévu pour cette catégorie de factures », écrit la DGFIP.

L'article de Maire info du 15 décembre « évoque le déploiement du schéma PES ASAP, retenu en cible par les instances de concertation nationale de la SNP (voir l'article 5.II. de l'arrêté du 9 décembre 2016). Le nombre de budgets utilisant le PES ASAP se monte actuellement à 800 », poursuit la direction générale des finances publiques qui rappelle que « d'autres solutions existent » et que « par mesure de tolérance, afin de respecter l'échéance du 1er janvier », elles ont été « évoquées » lors de la dernière réunion de la SNP (structure nationale partenariale).

« Dans ce contexte, il est proposé d'accepter à titre transitoire pour l'exercice 2017 le dépôt de facture sur Chorus Pro pour les entités qui le souhaitent afin d'éviter une rupture de services, dans l'attente du dépliement du PES Factures ASAP », ajoute la DGFIP qui précise par ailleurs que « les préparatifs suivent leur cours normal » et qu'à « mi-décembre, près de 92 % des collectivités territoriales se sont déjà connectées sur Chorus Pro. Pour les collectivités relevant de la loi Notre, ce pourcentage est égal à 97 % ».

« Le ministère des Finances est éminemment conscient de l'importance que représente l'avènement de la facturation électronique pour les entreprises et, comme dans toute réforme d'ampleur nationale, saura accompagner les acteurs avec discernement pendant la période d'adaptation qui aura nécessairement lieu après le 1er janvier, tout en veillant aux délais de paiement », conclut la DGFIP.

Sources : www.maire-info.com, 21 décembre 2016

Logement

Mise en location : un décret définit les modalités d'application des régimes de déclaration et d'autorisation préalable

Le Premier ministre, Bernard Cazeneuve, a fait paraître le 21 décembre 2016 un décret définissant les différentes modalités d'application des régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location. Instaurés par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ces dispositifs ont pour objectif d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne.

Ces dispositions permettent aux EPCI ou aux communes volontaires de « soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat », rappelle le Premier ministre dans ce décret qui précise, pour chacun des régimes, leur champ d'application, le contenu des demandes et des déclarations ainsi que leurs modalités d'instruction.

La déclaration de mise en location doit, tout d'abord, préciser l'identité, l'adresse ou les coordonnées du bailleur en tant que personne physique ou bien « sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la

qualité du signataire de la déclaration », si le bailleur est une personne morale.

Dans le cas d'un mandataire, celui-ci doit indiquer son nom ou sa raison sociale, son adresse ainsi que l'activité exercée.

Le cas échéant, il devra également communiquer son numéro et lieu de délivrance de sa carte professionnelle.

Dans tous les cas, « la localisation, la désignation et la consistance » du logement (voire de l'immeuble dans lequel il est situé) ainsi que la date de conclusion du contrat doivent être précisées.

Si la déclaration est incomplète, le bailleur ou le mandataire auront un « délai qui ne peut être supérieur à un mois » pour fournir les pièces ou informations manquantes.

Dans le cas contraire, ils devront adresser une nouvelle déclaration.

A noter que si le préfet est informé qu'une personne a mis en location un logement sans remplir les obligations de déclaration prescrites, celle-ci est invitée à présenter ses observations et à procéder à la régularisation de sa situation dans un délai d'un mois.

En ce qui concerne l'autorisation préalable de mise en location, celle-ci doit reproduire l'ensemble des informations, que ce soit pour un bailleur ou un mandataire, exigées pour la déclaration de mise en location. À l'exception de la date de conclusion du contrat.

L'autorisation devient caduque « *s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance* », explique Bernard Cazeneuve qui détaille, par ailleurs, qu'en cas de « *mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement* » ; ce transfert prenant effet

à compter du dépôt par le nouveau propriétaire d'une déclaration de transfert.

De la même manière que pour la déclaration, si le préfet est informé qu'une personne a mis en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation, celle-ci est invitée à présenter ses observations et à procéder à la régularisation de sa situation dans un délai d'un mois.

Sources : www.maire-info.com, 21 décembre 2016

Immobilier

Opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières : modification des seuils de consultation des Domaines

Un arrêté du 5 décembre 2016 modifie les seuils au-delà desquels la consultation du service des Domaines (France domaine) est obligatoire en matière d'opérations immobilières. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Acquisition d'un bien par la commune. L'avis du service des Domaines doit être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les communes, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée désormais à **180 000 €** (au lieu de 75 000 € précédemment), ainsi que pour les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme.

Prise à bail. Les communes ont également l'obligation de consulter le service des Domaines pour la prise à bail. Sont désormais concernés les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature pour un loyer annuel, charges comprises, égal ou supérieur à un montant de **24 000 €** (au lieu de 12 000 €).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1057, décembre 2016

Environnement

Emballages : organisation de la transition en 2017

L'agrément d'Eco-Emballages et les contrats avec les collectivités prennent fin au 31 décembre 2016. Les nouveaux contrats ne seront pas effectifs au 1^{er} janvier 2017. Pour éviter le risque de vide juridique qui résulterait de cette situation, l'AMF et Eco-Emballages ont anticipé une prolongation du contrat en cours jusqu'au 30 juin 2017. Cette disposition permet de poursuivre les activités de collecte et de tri dans l'attente des nouveaux contrats.

En pratique, les collectivités en contrat avec Eco-Emballages n'auront pas de démarches particulières à faire en début d'année : les déclarations de tonnages, les versements des acomptes et les options de reprise se poursuivent dans les mêmes conditions. Dès que l'agrément d'Eco-Emballages pour 2017 sera effectif (publication de l'arrêté d'agrément), l'AMF participera aux consultations sur la rédaction de l'avenant de prolongation pour 2017. Ce dernier apporte quelques modifications pour prendre en compte les évolutions de la législation (loi sur la transition énergétique, par exemple) et prolonge le contrat jusqu'au 31 décembre 2017. Cet avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2017 dès sa signature et il intégrera tous les échanges effectués dans le cadre du contrat précédent.

Les collectivités actuellement en contrat disposeront des 6 premiers mois de l'année 2017 pour signer l'avenant de prolongation (période pendant laquelle les relations contractuelles seront gérées par le contrat précédent). Dès que les éco-organismes

seront agréés pour la période 2018-2022 (probablement en juin), les collectivités pourront entamer de nouvelles relations contractuelles, sur la base d'un nouveau contrat (identique pour tous les éco-organismes). Le nouveau contrat devra être signé avant le 31 décembre 2017.

Le calendrier prévisionnel est donc le suivant (sous réserve qu'il n'y ait pas de dérapage dans le calendrier d'agrément) :

- **1^{er} janvier 2017 – 30 juin 2017 : contrat 2011-2016 et signature de l'avenant de prolongation ;**
- **30 juin 2017 – 31 décembre 2017 : avenant de prolongation pour 2017 et signature du contrat 2018-2022.**

Dans le cas de la création de nouvelles intercommunalités ou de prise de compétence par de nouvelles intercommunalités, il sera nécessaire de signer un contrat 2011-2016 et un avenant de prolongation ; en effet, il n'est pas prévu actuellement de proposer un nouveau contrat spécifique à 2017.

Enfin, les expérimentations et les extensions des consignes de tri pour les plastiques sont gérées dans le cadre d'un « avenant plastique » ; il sera donc également nécessaire de le prolonger en 2017.

Le barème E, les dispositions administratives et les conditions de reprise sont maintenus en 2017. Le nouveau barème F prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018.

Sources : www.amf.asso.fr, 19/12/2016

Modèle de Convention destinée à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé

Entre
La commune de ...

Et
Le docteur ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1511-8
Vu le Code de la Santé Publique
Vu le Code de la Sécurité Sociale

Préambule

En application de l'article L 1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide, les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé intéressés.

En application de l'article R 1511-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention précise notamment :
- les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées, qui incluent obligatoirement l'engagement d'exercice effectif dans une zone dans laquelle est constaté un déficit en matière d'offre de soins pour une période minimale de trois ans ;
- les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, notamment lorsque le lieu d'installation du bénéficiaire cesse d'être inclus dans une zone dans laquelle est constaté un déficit en matière d'offre de soins, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou en partie, les aides perçues.

En application de l'article R 1511-44 du Code Général des Collectivités Territoriales, les aides peuvent consister dans :
- la prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- la mise à disposition d'un logement ;
- le versement d'une prime d'installation ;
- le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire.

Par ailleurs, l'article R 1511-46 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le projet de convention est soumis pour avis à la mission régionale de santé.

... (détailler la situation de la commune au regard des dispositions mentionnées ci-dessus)

Article 1 - Objet

La commune de ... s'engage à ...
Le docteur ... s'engage à exercer ... années (*NB : minimum 3 ans*) dans la commune de ...
(*le cas échéant*) Par ailleurs, le docteur ... s'engage à ...

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de ... ans.
... (*le cas échéant : modalités de reconduction : tacite/expresse*)
Un avenant sera établi pour toute modification intervenant dans la convention ainsi que pour la mise en œuvre de tout nouveau partenariat.

Article 3 - Fin des aides

Les aides prennent fin :
- lorsque le lieu d'installation du bénéficiaire cesse d'être inclus dans une zone dans laquelle est constaté un déficit en matière d'offre de soins
- lorsque ...
Par ailleurs, le docteur ... s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou en partie, les aides perçues (*détailler les modalités*).

Article 4 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à ...,
Le ...

Sources : la vie communale et départementale, n° 1056, novembre 2016

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Association: règlement intérieur
- Les manifestations culturelles dans les lieux de culte
- Signature d'un acte authentique en la forme administrative: procuration
- Appel du jugement du TA non suspensif
- Délai de convocation du conseil municipal
- Durée d'un CDD ou d'un contrat d'avenir: agent non titulaire de la FPT
- Coordonnées de sociétés pour les cocardes tricolores
- Concession funéraire : travaux et modification du nombre de places

Environnement

- Périmètre de protection de captage en eau potable

Informations importantes :

Loi de finances pour 2017 : suppression de la retenue à la source pour les indemnités de fonction des élus

La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit notamment que les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2017 sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires (article 10).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1058, janvier 2017

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 : lutte contre les déserts médicaux

La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit notamment que les agences régionales de santé mettent en place une organisation destinée à faciliter l'intervention des médecins remplaçants dans les zones sous-dotées (article 73). Elles peuvent, dans le cadre de cette organisation, conclure avec un médecin spécialisé en médecine générale, un étudiant remplissant les conditions ou un assistant spécialiste à temps partiel au sein d'un établissement public de santé, un contrat de praticien territorial médical de remplacement.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1058, janvier 2017

Mise en place des communautés après les évolutions de périmètres : documents types en cas de fusion

Mairie-conseils (groupe caisse des dépôts) et l'AdCF (Assemblée des communautés de France) proposent plus de 30 modèles pour la mise en place des communautés à compter du 1^{er} janvier.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1057, décembre 2016

Tarifs des opérateurs funéraires : informations disponibles en mairie

Les opérateurs de pompes funèbres ont l'obligation de déposer leur devis, auprès des communes où ils ont leur siège social et de toutes les communes de plus de 5 000 habitants situées dans leur département.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1057, décembre 2016

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com